

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces Conditions Générales sont soumises à la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), au Code des Obligations (CO) et au Code de Procédure Civile (CPC).

- A) Les Conditions Générales font partie intégrante du contrat de location de services. Elles entrent en vigueur automatiquement à chaque conclusion de contrat. L'entreprise locataire de services reconnaît ces Conditions et accepte leur caractère contraignant. Si l'entreprise n'est pas d'accord, elle doit nous le communiquer immédiatement ; dans un tel cas, le collaborateur sera rappelé et le contrat annulé.
- B) Notre personnel qualifié de radiologie est sélectionné avec soin et peut être engagé uniquement pour le domaine d'activité convenu. Le client s'engage à veiller sur la sécurité du travail et à respecter les dispositions de la loi sur le travail. Si l'entreprise locataire de services est assujettie à une convention collective de travail, elle doit nous en informer au moment de l'attribution du contrat. Les dispositions de la convention collective de travail concernant les horaires de travail s'appliquent également pour le personnel que nous fournissons.
- C) Le collaborateur est tenu à respecter le règlement interne de l'entreprise locataire de services. Le collaborateur s'engage contractuellement à maintenir le secret absolu sur tout ce dont il vient à connaissance pendant son engagement auprès de l'entreprise. Le collaborateur temporaire est soumis aux directives du client et est sous sa responsabilité et autorité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dégâts causés par des collaborateurs intérimaires. Les dispositions du CO, notamment les CO 55, 100 et 101 s'appliquent.
- D) Le personnel spécialisé en radiologie doit s'en tenir aux horaires de travail en vigueur dans l'entreprise de notre client. Sont considérées heures supplémentaires les heures qui dépassent la quantité d'heures prévues dans le contrat; elles doivent être rémunérées selon le règlement de l'entreprise et doivent être indiquées séparément sur le rapport de travail, en précisant le supplément en pourcent. À partir de 46 et jusqu'au maximum 50 heures hebdomadaires, ce sont des heures supplémentaires et doivent être payées avec une majoration de 25% (en semaine) ou de 50% (dimanches). Le client est responsable du respect des règles et des directives légales concernant la sécurité du travail et la protection de la santé.
- E) Au début de l'emploi, le client doit s'assurer que le collaborateur réponde bien aux exigences requises. Si cela ne devait pas être le cas, il doit tout de suite nous en informer. Les quatre premières heures ne vous seront pas facturées. Dans la mesure du possible, nous vous proposerons tout de suite un remplaçant.
- F) Nous rétribuons les collaborateurs sur la base du rapport de travail hebdomadaire. Le rapport de travail est constitué par un formulaire papier pré-imprimé. La validation des heures de travail se fait par signature du formulaire. Le collaborateur n'est pas autorisé d'accepter des paiements directs de la part de notre client. D'éventuels accords directs avec le collaborateur sont interdits et ne nous lient pas.
- G) Les réclamations concernant les heures de travail facturées doivent nous parvenir au plus tard 8 jours après la date de l'émission de la facture. Les factures doivent être payées dans les 10 jours, net et sans escompte. En cas de créances ouvertes, le taux d'intérêt moratoire de 10 % s'applique.
- H) Le client a le droit d'engager lui-même directement le collaborateur après la fin de l'emploi. De manière générale, cela ne comporte pas de frais, sauf dans les deux cas suivants où le client est tenu de nous verser une indemnité:
- 1) L'emploi a duré moins de 3 mois
 - 2) L'engagement direct du collaborateur a lieu moins de 3 mois après la fin de l'emploi. Le montant de l'indemnisation correspond à l'honoraire de gestion et le gain que le client aurait dû nous verser pour l'emploi de 3 mois, moins l'honoraire de gestion et gain qui ont déjà été versés.